

6. eaux de lest :

- a) les Parties établissent et mettent en œuvre des programmes et des mesures qui protègent l'écosystème du bassin des Grands Lacs de la dissémination d'espèces aquatiques envahissantes par le rejet des eaux de lest, en tenant compte de l'Annexe 6 du présent accord et, s'il y a lieu, des normes énoncées dans la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires*, ainsi que des directives connexes;
- b) au besoin, les Parties procèdent à une analyse économique et scientifique portant sur les éléments suivants :
 - i) les risques associés au rejet d'eaux de lest des bateaux;
 - ii) les systèmes de gestion des eaux de lest, étudiés sous l'angle des caractéristiques propres à l'écosystème du bassin des Grands Lacs (p. ex. la salinité et la température);
 - iii) les technologies alternatives et les approches de remplacement visant à protéger l'écosystème du bassin des Grands Lacs de la dissémination des espèces aquatiques envahissantes, due au rejet d'eaux de lest.

Installations de réception

Les Parties veillent à ce qu'il y ait, s'il y a lieu, des installations adéquates pour la réception, le traitement et l'élimination des déchets des bateaux, par exemple les hydrocarbures et les substances polluantes dangereuses, les ordures, les eaux usées, les eaux résiduaires et les eaux de lest.